

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Point 6 de la séance du 12.12.2024

Préaux/place de jeu du collège de l'Ofréquaz – définition des zones



Règlement de police en vigueur : Article 24 Bâtiments scolaires

¹ L'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords, tels les cours et les préaux, est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.

² Sont réservés :

- a. l'utilisation des bâtiments, dépendances ou abords, expressément autorisée en dehors des heures d'enseignement et répondant à des fins d'utilité publique ;
- b. l'accès usuel aux abords des bâtiments, aux dépendances ou aux abords au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées, par ceux-là, d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant ;
- c. l'accès à l'administration des écoles et aux locaux publics.

³ Sauf dérogation, il est interdit de pratiquer des activités génératrices de nuisances, notamment sonores, entre 22 heures et 7 heures sur les sites concernés.